

Département de la Gironde

REVISION DU POS EN PLAN LOCAL D'URBANISME TAURIAC



5 - REGLEMENT PIECE GRAPHIQUE

Prescription le	Adopté le	Approuvé le
05 septembre 2001	11 décembre 2012	23 décembre 2013

Vu pour être annexé le _____

DOSSIER D'APPROBATION

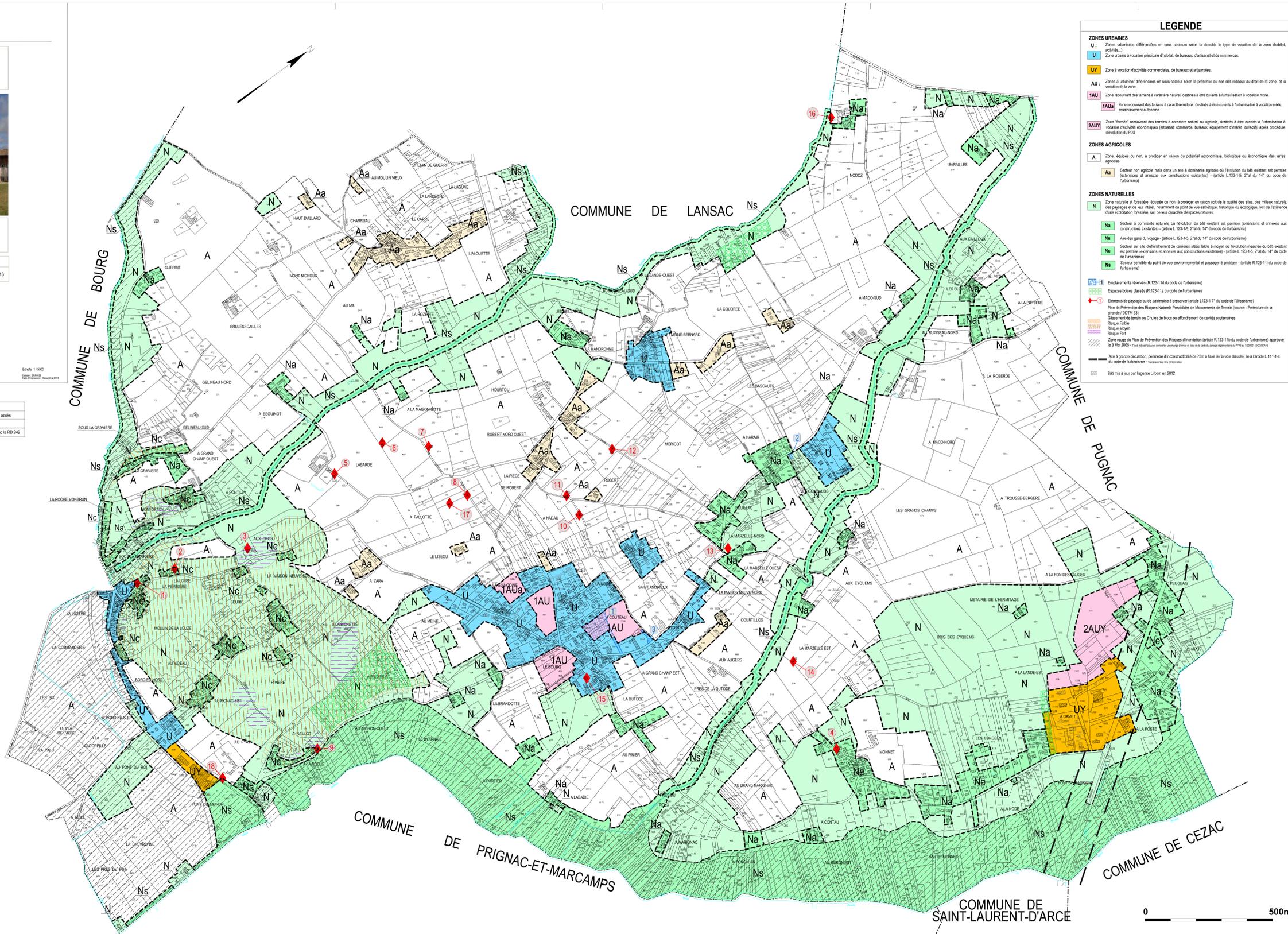
Le Maire,



Echelle 1:1000
Date: 03/08/13
Plan: 03/08/13

Liste des Emplacements Réservés	
1	Commune Réalisation d'équipements collectifs en continuité du bourg dont un accès
2	Commune Création d'une réserve incendie aux Gombauds
3	Commune Elargissement du chemin de La Node au niveau du croisement avec la RD 249

Liste des Éléments de Paysage	
1	Lavoir de "La Louze"
2	Portail en pierre
3	Fontaine "Aux Oies"
4	Fontaine "Monsieur"
5	Tour de "Tabarnac"
6	Cabane de vigneron à "L'airain"
7	Cabane de vigneron à "La Mazonnette"
8	Cabane de vigneron à "La Falotie"
9	Fontaine à "La Roque"
10	Cabane de vigneron à "Nacou"
11	Cabane de vigneron à "Robert"
12	Cabane de vigneron à "Moricot"
13	Croix à "La Marzelle-Nord"
14	Cabane de vigneron à "La Marzelle-Nord"
15	Terrasse place de l'église
16	Fontaine à "Nodou"
17	Cabane de vigneron
18	Portail "Le Plat"



LEGENDE

- ZONES URBAINES**
 - U : Zones urbaines différenciées en sous-secteurs selon la densité, le type de vocation de la zone (habitat, activités...)
 - U : Zone urbaine à vocation principale d'habitat, de bureaux, d'artisanat et de commerces.
 - UY : Zone à vocation d'activités commerciales, de bureaux et artisanales.
 - AU : Zones à urbaniser différenciées en sous-secteurs selon la présence ou non des réseaux au droit de la zone, et la vocation de la zone.
 - 1AU : Zone recouvrant des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation mixte.
 - 2AU : Zone recouvrant des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation mixte, assainissement autonome.
 - Zone "terrière" recouvrant des terrains à caractère naturel ou agricole, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation d'activités économiques (artisanat, commerce, bureaux, équipement d'intérêt collectif), après procédure d'acquisition du PLU.
- ZONES AGRICOLES**
 - A : Zone, équiée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Aa : Secteur non agricole mais dans un site à dominante agricole où l'évolution du bâti existant est permise (extensions et annexes aux constructions existantes) - (article L.123-1-5, 2° du 14° du code de l'urbanisme)
- ZONES NATURELLES**
 - N : Zone naturelle et forestière, équiée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 - Na : Secteur à dominante naturelle où l'évolution du bâti existant est permise (extensions et annexes aux constructions existantes) - (article L.123-1-5, 2° du 14° du code de l'urbanisme)
 - Nb : Aire des gens du voyage - (article L.123-1-5, 2° du 14° du code de l'urbanisme)
 - Nc : Secteur sur site d'enfouissement de carrières classées à moyen ou à long terme ou d'évolution mesurée du bâti existant est permise (extensions et annexes aux constructions existantes) - (article L.123-1-5, 2° du 14° du code de l'urbanisme)
 - Ns : Secteur sensible du point de vue environnemental et paysager à protéger - (article R.123-1-11 du code de l'urbanisme)
- Autres symboles**
 - Emplacements réservés (R.123-1-16 du code de l'urbanisme)
 - Espaces boisés classés (R.123-1-16 du code de l'urbanisme)
 - Éléments de paysage ou de patrimoine à préserver (article L.123-1-17° du code de l'urbanisme)
 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévention des Mouvements de Terrain (source: Préfecture de la Gironde / DDTM 33)
 - Gisement de terrain ou Chutes de blocs ou enfouissement de cavités souterraines
 - Risque Foudre
 - Risque Moyen
 - Risque Fort
 - Zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (article R.123-1-10 du code de l'urbanisme) approuvé le 9 Mars 2005 - Tous les secteurs sont concernés par un risque fort et un de zone de submersion temporaire de 100 ans (article L.123-1-10 du code de l'urbanisme)
 - Aire à grande circulation, périmètre d'inconstructibilité de 70m à l'axe de la voie classée, voir l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme - tous les secteurs sont concernés
 - 868 m/s à l'axe par l'Agence Urbain en 2012

0 500m